

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 15.04.2009 À 14 HEURES À STRASBOURG (CUS – SALLE DES CONSEILS)

Convocation du 6 avril 2009

Délibération n°150 du Comité syndical

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 21 titulaires
8 suppléants

6. Demande d'adhésion de la commune de Diebolsheim

Vu la délibération de la communauté de communes du Rhin en date du 19 mars 2009 ;

Vu la délibération de la commune de Diebolsheim en date du 10 février 2009 ;

Vu la fusion de la communauté de communes du Kehlbach avec la Communauté de communes du Vignoble en date du 1er janvier 2008 ;

Vu l'article L.5211-18-I du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L5211-20 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L5211-20-1 du Code général des Collectivités territoriales ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune de Diebolsheim ;*
- *Sous réserve de la prise effective de la compétence SCOT par la communauté de communes du Rhin, décide de proposer les modifications statutaires qui suivent ;*
- *Autorise le Président à notifier la présente délibération aux membres du Syndicat mixte, afin qu'ils se prononcent sur l'adhésion de la commune de Diebolsheim et sur les modifications statutaires envisagées ;*

Statuts du Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg

Titre premier : Création, siège, durée du syndicat

Article 1 – Constitution

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes « fermés » ainsi que des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre :

- la Communauté urbaine de Strasbourg ;
- les Communautés de communes de la Basse-Zorn, de Benfeld et environs, de la Région de

Brumath, ~~du Kehlbach~~, du Pays d'Erstein, Gombsheim-Kilstett, du Pays de la Zorn, de la Porte du Vignoble, Ackerland, Les Châteaux, du Kochersberg, ~~du Rhin~~,
~~les Communes de Boofzheim, Daubensand, Friesenheim, Gerstheim, Obenheim et Rhinau~~

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, modifié du fait des retraits des communes de Duppigheim et Duttlenheim et de l'entrée de la commune de Diebolsheim.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé au 13, rue du 22 novembre – 67000 Strasbourg (entrée rue Hannong).

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité de 50 membres, assurant la représentation des groupements de communes et des communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

5.1 Les établissements de coopération intercommunale, ayant compétence en matière de schéma de cohérence territoriale, disposent de 50 sièges se répartissant de la manière suivante :

- Communauté urbaine de Strasbourg : 25 sièges
- Communauté de communes Ackerland : 1 siège
- Communauté de communes de la Basse-Zorn : 3 sièges
- Communauté de communes de Benfeld et environs : 3 sièges
- Communauté de communes Gombsheim-Kilstett : 1 siège
- Communauté de communes du Kochersberg : 3 sièges
- Communauté de communes Les Châteaux : 1 siège
- Communauté de communes du Pays d'Erstein : 3 sièges
- Communauté de communes du Pays de la Zorn : 3 sièges

- Communauté de communes du Kehlbach : 1 siège

- Communauté de communes de la Porte du Vignoble : 2 sièges
- Communauté de communes de la Région de Brumath : 3 sièges
- Communauté de communes du Rhin : 2 sièges**

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs. Les groupements de communes désignent des représentants suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

~~5.2 Les 2 sièges restants sont destinés à la représentation des communes non membres d'une structure intercommunale ayant compétence en matière de schéma de cohérence territoriale.~~

~~A cette fin, un collège électoral est constitué au sein duquel chaque commune dispose de deux délégués désignés, pour la durée de leur mandat, par les Conseils municipaux respectifs. Ce collège électoral, présidé par son doyen d'âge et dont le secrétariat est assuré par le benjamin, désigne en son sein les représentants titulaires et suppléants en nombre égal destinés à occuper le reste des sièges, au scrutin de listes bloquées comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.~~

Article 6 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Le Bureau

Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau composé de 10 membres, dont 1 président, 3 vice-présidents et 6 membres. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Comité syndical.

Le Comité syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 -Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le président convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du Syndicat mixte.

Le président représente le syndicat en justice.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 – Recettes

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

:

- les contributions financières de ses membres, selon la répartition suivante : 75 % pour la Communauté urbaine de Strasbourg et 25 % pour les autres membres, au prorata de leur population ;
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, notamment par la dotation générale de décentralisation, et auprès du Département **et de la Région**;
- les subventions et recettes diverses.

Article 10 – Désignation du receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le Trésorier Principal de la Communauté urbaine et de la Ville de Strasbourg.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 11 – Droit applicable

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le Syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 12 – Règlement intérieur

Le Syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Comité syndical.

Article 13 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L 5211-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT